

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023 20H00

Sous la Présidence de Monsieur Rachel PASCAL Maire de Manoncourt-en-Vermois.

La convocation a été adressée le jeudi 07 décembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Election d'un secrétaire de séance.*
- 2. Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2023.*
- 3. RODP 2023 ORANGE.*
- 4. Lotissement « le Clos des Fresques » : modification de la délibération.*
- 5. Création de la nouvelle déchetterie : nom de rue à définir.*
- 6. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle.*
- 7. Recensement des chemins ruraux.*
- 8. Rapport d'activités 2022 : Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.*
- 9. Affaires diverses.*

Etaient présents :

M. Rachel PASCAL, M. Roger CHOTTIN, Mme Mélanie BERNARDIN, Mme Anne-Salimata SPINATO, Mme Christiane SCHUELLER, Mme Marie-Pierre VINET, M. Pascal MARCHAL, M. Arnauld RENAULD.

Étaient absents excusés : *Mme Roseline PIROTTE, pouvoir à Mme Christiane SCHUELLER.
M. Laurent MORETTI, aucun pouvoir.*

1. Election d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Vote du Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. MARCHAL Pascal pour remplir cette fonction.

2. Approbation des comptes rendus de la réunion du 22 septembre 2023 :

Rapporteur : Monsieur Rachel PASCAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les comptes rendus de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2023.

3. RODP 2023 ORANGE.

Exposé des motifs :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Pour toucher cette RODP Orange, une délibération annuelle est nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des télécommunications et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupations du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier du par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- * 40 € par kilomètre d'artères aériennes.
 - * 30 € par kilomètre d'artères souterraines
 - * 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).
- Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le patrimoine de la commune de MANONCOURT EN VERMOIS se décomposant comme suit (source Orange du 04/10/2023) :

- * 2,310 kms d'artères souterraines
- * 1,480 km d'artères aériennes
- * 0,60 m² d'emprise au sol

- De valider les valeurs suivantes pour les RODP Orange :

Pour 2023, le coefficient d'actualisation est de 1,5649 soit une redevance de 219.87 € (108.45 € pour les artères souterraines, 92.64 € pour les artères aériennes, 18.78 € d'emprise au sol).

- De valoriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- D'inscrire cette recette au compte 7032.

- Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

4. Lotissement « le Clos des Fresques » : modification de la délibération.

En date du 26 octobre 2023, nous avons reçu cette information de la Préfecture :

« Après lecture de cette délibération, je ne suis pas en mesure d'en tenir compte pour le recensement de la voirie concernant la DSR (Dotation de Solidarité Rurale). En effet, elle ne comporte pas le libellé correct, dès lors que la longueur de la voie en question n'est pas indiquée et qu'elle ne précise pas qu'il s'agit de l'intégration de nouvelles voies dans le domaine public communal.

Afin de permettre une prise en compte de cette rue dans le chiffre retenu pour la DSR de 2025, il faudrait que le conseil municipal délibère avant la fin de cette année, en précisant bien qu'il s'agit d'intégrer la rue d'une longueur de x mètres linéaires dans le domaine public de la commune. »

Après prise de renseignements auprès de M. MANSON, la longueur de cette rue est de « La longueur de la voirie est de 62 mètres linéaires depuis l'entrée jusqu'aux lots 5 et 6. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite intégrer la rue de Girefontaine d'une longueur de 62 mètres linéaires dans le domaine public de la commune.

5. Création de la nouvelle déchetterie : nom de rue à définir.

Mme COINTIN, DGS de la CCPSV, par mail en date du 13/10/2023 nous a demandé de choisir un nom de rue pour la prochaine déchetterie qui sera implantée au lieudit « Poirier du Renard » (proche du garage « la caross » entre Saint-Nicolas de Port et Ville-en-Vermois).

La longueur totale est de 216 mètres linéaires.

Proposition : Rue du Poirier du Renard.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le nom de rue proposé
- Décide d'intégrer la rue du Poirier du Renard d'une longueur de 216 mètres linéaires dans le domaine public de la commune.

6. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

M. MARQUIS, notre Conseiller aux Décideurs Locaux, nous a informé début novembre de la possibilité de mettre en place une prime « pouvoir d'achat » pour les employés, ceci dû à la hausse du coût de la vie.

Qui est éligibles à la prime ?

Sont éligibles à cette prime de pouvoir d'achat (articles 1-I et 2 du décret) :

- les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public,
- qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros (hors supplémentaire et garantie individuelle de pouvoir d'achat dite-GIPA-).

Sont néanmoins exclus du bénéfice de cette prime (article 1-II du décret) :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

La prime est-elle de droit ?

Cette prime n'est cependant pas de droit (article 4 du décret) puisque son versement doit être prévu par une délibération de l'organe délibérant. Si une telle délibération est adoptée, la prime est alors versée :

- par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics territoriaux emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 (article 7 du décret).

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime est plafonné. Il est compris entre 300 € et 800 € (article 5 du décret) selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (fourchette qui va de 800 € pour les rémunérations inférieures ou égales à 23 700 € bruts à 300 € pour les rémunérations comprises entre 33 600 € et 39 000 €).

I. - Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

II. - Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

Elle est toutefois fixée proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

Le décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, (article 8 du décret) à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

Le Comité Social Territorial, placé auprès du CDG 54, dans le cadre de sa réunion du 27/11/2023, a donné un accord de principe pour les délibérations autorisant le versement de la prime « pouvoir d'achat exceptionnelle », comme prévoit le décret.

Calcul :

Total salaires annuels : du 01/07/2022 au 30/06/2023 :

Manoncourt : 14 445.94

Prime correspondant à la rémunération totale brute ci-dessus : 800 euros.

Part à verser sur Manoncourt-en-Vermois : $800 \times 19.5 / 35 = 445.71$ euros.

M. le Maire propose de donner la prime mentionnée ci-dessus à Mme STENICO.

Après de longs échanges et pour s'aligner sur les autres collectivités de rattachement de notre secrétaire, il est décidé, à l'unanimité de faire prendre un échelon à Mme STENICO au 1^{er} janvier 2024 en remplacement de cette prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide, à compter du 1er janvier 2024, de changer l'échelon de Madame STENICO Emeline, rédactrice principale 1ère classe :

Passage de l'échelon 2 (Indice Brut : 461 / Indice Majoré : 404) à l'échelon 3 (Indice Brut : 484 / Indice Majoré : 419)

- D'inscrire au BP 2024, les crédits correspondants.

7. Recensement des chemins ruraux.

Salimata a fait un gros travail sur le recensement des chemins ruraux de notre commune.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » qui suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins, qui donne la possibilité de faire des échanges de parcelles pour modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural et qui améliore le système de contributions versées par un usager en cas de dégâts causés sur un chemin rural notamment,

Vu que le Conseil Municipal dispose de 2 ans pour réaliser ce recensement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de réaliser le recensement de ses chemins ruraux**
- **Charge le Maire d'en informer le Conseil Départemental.**

8. Rapport d'activités 2022 : Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Le rapport a été transmis par mail pour lecture à l'ensemble des Conseillers Municipaux le 07 décembre 2023.

Quelques informations données par M. PASCAL :

- 16 communes membres de la CCPSV / 30 000 habitants.
- Mme DEL FABRO : démission de son poste de Vice-Présidente environnement, eau et déchets, remplacée par M. VARIN.
- M. GUILLAUME : exclus de son poste de Vice-Président à la commission animation, tourisme et éducation populaire, remplacé par Mme BIZE.
- 14 000 000 d'euros : budget de la CCPSV.

La séance se termine à 21h45.

M. le Maire,
Rachel PASCAL.



Le secrétaire de séance,
Pascal MARCHAL.